

AVENANT n°1

**A L'ACCORD CADRE DEPARTEMENTAL SIGNE le 26 avril 2010
POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR
SUPPORTS COMMUNS AVEC LES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION
D'ELECTRICITE**

Entre :

Le Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe-et-Moselle (SDE 54), domicilié 80, Bd Maréchal Foch 54520 LAXOU représenté par son Président, Monsieur Christian ARIES.

Ci-après dénommé « la personne publique »,

Et L'Association des Maires de Meurthe-et-Moselle, domiciliée 80, Bd Maréchal Foch 54520 LAXOU, représentée par sa Présidente, Madame Rose-Marie FALQUE.

Ci- après dénommée « Association des Maires de Meurthe-et-Moselle »

Et

Orange - société anonyme au capital de 10 595 541 532 euros, dont le siège social est situé 78, rue Olivier de Serres 75505 Paris cedex 15, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par Monsieur Philippe PAGNIEZ, Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Nord-Est, dûment habilité, domicilié 73 rue de la Cimaise 59650 VILLENEUVE d'ASCQ, ci-après dénommée «Orange»,

Il est convenu ce qui suit :

EXPOSE

Par convention du 26 avril 2010, le SDE 54 et ORANGE ont arrêté les modalités d'enfouissement des réseaux de télécommunications lors de la réalisation des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité.

Le nouveau cadre législatif et réglementaire introduit par l'article 28 de la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique a inséré dans l'article L. 2224-35 du CGCT la possibilité pour l'Opérateur ou pour la collectivité de rester propriétaire des infrastructures souterraines de communications électroniques à la condition de les financer, la collectivité bénéficiant d'un droit d'usage en cas de financement partiel.

Cet avenant a pour objet d'inclure cette possibilité dans la convention conclue le 26 Avril 2010 en permettant à la collectivité d'opter entre l'option de type A et l'option de type B décrite à l'article 1.

ARTICLE 1 :

Le SDE 54 informera les collectivités, maîtres d'ouvrage des travaux de génie civil concernant les réseaux de communication électroniques sur son périmètre, des présentes modalités. Lesdites collectivités devront choisir entre les deux options suivantes **avant le lancement des études d'enfouissement** :

- Option A :

La Collectivité finance intégralement les infrastructures souterraines ainsi créées et en reste propriétaire. Elle en assure la gestion, l'entretien et la maintenance. L'opérateur y dispose d'un droit d'usage pour rétablir ses équipements de communications électroniques existants, et s'acquitte du prix de location des installations de communications électroniques mises à sa disposition.

Dans ce cas, l'ensemble des dispositions exposées dans la convention conclue le 26 Avril 2010 et le présent avenant deviennent caduques, étant précisé qu'il conviendra alors d'appliquer les dispositions de la convention de type A.

Il est convenu que, en cas de retard imputable à la collectivité dans la signature de la convention de type A où en cas de désaccord quant aux termes de cette dernière, la responsabilité d'Orange ne pourra être engagée en cas de retard dans les travaux d'enfouissement sur le territoire de la collectivité en cause.

- Option B :

La Commune ne finance pas intégralement les infrastructures souterraines ainsi créées et Orange en reste propriétaire. La Collectivité y dispose d'un droit d'usage pour un fourreau de diamètre 42/45mm. Cette option est privilégiée dans le cadre des opérations réalisées sur le périmètre du SDE 54. Elle est proposée par défaut aux communes.

Une convention particulière (modèle ci-joint) sera établie avec chaque collectivité en vue de préciser la propriété des installations.

Il est convenu que, en cas de retard imputable à la collectivité dans la signature de cette convention particulière où en cas de désaccord quant aux termes de cette dernière, la responsabilité d'Orange ne pourra être engagée en cas de retard dans les travaux d'enfouissement sur le territoire de la collectivité en cause.

ARTICLE 2 :

Les parties conviennent que le montant à la charge d'Orange pour l'ensemble des opérations de dissimulations fera l'objet d'un suivi régulier. Les parties s'efforceront de limiter ces dépenses en utilisant les techniques d'enfouissement de réseau adaptées.

ARTICLE 3 (Remboursement par Orange des installations de communications électroniques) :

Le second alinéa de l'article 12 de la convention conclue le 26 Avril 2010 est modifié comme suit :

« En outre, l'opérateur versera un montant forfaitaire de 6 euros par mètre linéaire pour chaque tranchée principale réalisée dans le cadre des travaux visés à l'article 2, étant précisé que la tranchée principale comprend la conduite multitubulaire ainsi que les tranchées nécessaires à l'opérateur jusqu'à la limite de la partie privative. Le versement de cette participation sera effectué par émission de titre(s) exécutoire(s) du SDE 54 à Orange une fois par semestre ou de la collectivité locale à Orange au terme de l'opération réalisée. »

ARTICLE 4 –(utilisation des ouvrages mis à disposition –régime de propriété)

Pour chaque opération réalisée dans les conditions de l'option B définie en préambule, la commune concernée disposera d'un fourreau dédié conformément aux modalités prévues dans l'accord signé le 30 janvier 2012 entre la FNCCR, l'AMF et France Telecom. Les conventions particulières à passer entre les communes et Orange font également état de cette mise à disposition.

Dans le cas où une commune souhaite adopter des dispositions différentes, à savoir conserver la propriété des Installations de Communications Electroniques, une convention de type A sera proposée à la collectivité. L'ensemble des dispositions exposées dans la convention conclue le 26 Avril 2010 et le présent avenant deviennent alors caduques.

ARTICLE 5 : (géoréférencement) :

Conformément à la nouvelle réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et applicable depuis le 1er Juillet 2012, la collectivité procède à la fin des travaux à un relevé topographique des installations de communication nouvellement construites (article R.554-34 du code de l'environnement).

Tout relevé devra être géoréférencé en coordonnées Lambert (x, y, z), quel que soit le mode de mesure utilisé, direct ou indirect. Le nombre et la localisation des relevés ainsi que la technologie employée devront garantir la localisation du tronçon concerné dans la classe de précision A correspondant à incertitude maximale de localisation inférieure à +/- 40 cm (réseau rigide) ou +/- 50 cm (réseau flexible). Ainsi, aucune investigation complémentaire ne sera nécessaire pour localiser l'ouvrage lors de travaux ultérieurs.

Tout relevé devra être réalisé :

- en génératrice supérieure de l'ouvrage ou du tronçon d'ouvrage dans le cas où celui-ci est en souterrain ou subaquatique,
- en génératrice inférieure pour un ouvrage ou tronçon d'ouvrage aérien.

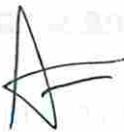
ARTICLE 6 :

En cas de contradiction entre la convention du 26 Avril 2010 et le présent Avenant, ce dernier s'appliquera.

Fait à Laxou , le 02 / 09 / 2013

Pour le Syndicat Départemental
D'électricité de Meurthe et Moselle
Le Président,

Pour l'Association des Maires
de Meurthe-et-Moselle
La Présidente,



Christian ARIES

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRICITÉ
de MEURTHE ET MOSELLE

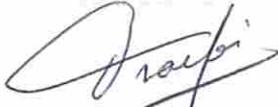
S.D.E. 54



Rose Marie FALQUE

Pour ORANGE

p. Le Directeur de l'UPR NE



Philippe PAGNIEZ

Philippe FRANCOIS
Directeur Délégué